

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/11/13/2011014275/justel>

Dossier numéro : 2011-11-13/01

Titre

13 NOVEMBRE 2011. - Arrêté royal relatif aux équipements sous pression transportables

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-09-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 18-11-2011 page : 68641

Entrée en vigueur : 28-11-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

Art. 2_REGION_FLAMANDE

Art. 3

[CHAPITRE 2.](#) - Obligations des opérateurs économiques

[Section 1re.](#) - Obligations des fabricants

Art. 4-7

[Section 2.](#) - Mandataires

Art. 8-10

[Section 3.](#) - Obligations des importateurs

Art. 11-17

[Section 4.](#) - Obligations des distributeurs

Art. 18-22

[Section 5.](#) - Obligations des propriétaires

Art. 23-26

[Section 6.](#) - Obligations des opérateurs

Art. 27

[Section 7.](#) - Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Art. 28

[Section 8.](#) - Identification des opérateurs économiques

Art. 29

[CHAPITRE 3.](#) - Conformité des équipements sous pression transportables

[Section 1re.](#) - Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

Art. 30-32

[Section 2.](#) - Réévaluation de la conformité

Art. 33

[Section 3.](#) - Principes généraux du marquage Pi

Art. 34-37

[CHAPITRE 4.](#) - Agrément des organismes d'évaluation de la conformité

[Section 1re.](#) - Conditions d'agrément

Art. 38-39

[Section 2.](#) - Procédure d'agrément

Art. 40-43

[Section 3.](#) - Obligations opérationnelles des organismes agréés

Art. 44-46

[Section 4.](#) - Surveillance

Art. 47-52

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions de contrôle

Art. 53-54

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

[Section 1re.](#) - Dispositions transitoires

Art. 55-56

[Section 2.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 57

[Section 3.](#) - Dispositions finales

Art. 58

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent arrêté transpose partiellement la Directive n° 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les Directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE et transpose partiellement la Directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010 portant première adaptation au progrès scientifique et

technique des annexes de la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° équipement sous pression transportable :

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la Directive 2008/68/CE;

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs fermetures et autres équipements, le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la Directive 2008/68/CE;

lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe Ire.

Les équipements sous pression transportables ne comprennent pas : les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la Directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la Directive 2008/68/CE;

2° annexes de la Directive 2008/68/CE : annexes A et B de l'ADR, tel qu'applicable à partir du 1er janvier 2011, étant entendu que les termes " partie contractante " sont remplacés par les termes " Etat membre "; [1 annexe II, partie II.1 de la directive 2008/68/CE]¹; les annexes à l'ADN tel qu'applicable à partir du 1er janvier 2011, ainsi que l'article 3, points f) et h), et l'article 8, paragraphes 1 et 3, repris dans l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure transposant la Directive 2008/68/CE, modifiée par la Directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010;

3° mise sur le marché : la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

4° mise à disposition sur le marché : toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

5° utilisation : le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

6° retrait : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

7° rappel : toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

8° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;

9° mandataire : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

10° importateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

11° distributeur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;

12° propriétaire : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;

13° opérateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;

14° opérateur économique : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;

15° évaluation de la conformité : l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans cet arrêté et dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

16° marquage Pi : un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la Directive 2008/68/CE et dans le présent arrêté;

17° réévaluation de la conformité : la procédure visant à évaluer à posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité des bouteilles, des tubes et des récipients cryogéniques fabriqués et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001 et des fûts à pression, des cadres de bouteilles et des citernes fabriqués et mis sur le marché avant le 1er juillet 2003;

18° contrôle périodique : le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

19° contrôle intermédiaire : le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

20° contrôle exceptionnel : le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

21° organisme national d'accréditation : le système d'accréditation BELAC comme défini dans l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;

22° accréditation : une attestation délivrée par le système d'accréditation BELAC selon laquelle un organisme de contrôle satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la Directive 2008/68/CE;

23° autorité de notification : la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports, la Direction générale Transport terrestre du Service public fédéral Mobilité et Transports ou la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

24° organisme agréé : un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans le chapitre 4, section 1re, notifié conformément au chapitre 4, section 2 et satisfaisant aux conditions définies dans l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives et dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

25° notification : la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle agréé, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux Etats membres de l'Union européenne;

26° surveillance du marché : les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans la Directive 2008/68/CE et dans le présent arrêté, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

27° autorités de surveillance du marché : la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports, la Direction générale Transport terrestre du Service public fédéral Mobilité et Transports ou la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

28° pays tiers : chaque pays qui n'est pas membre de l'Espace économique européen (EEE);

29° Directive 2008/68/CE : Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses;

30° ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié;

31° RID : le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999, telle que modifiée;

32° ADN : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, conclu à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié, pour lequel les dispositions sont reprises dans l'annexe de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure;

33° ministre : le Ministre qui a le Transport dans ses attributions;

34° délégué du ministre : le directeur général de la Direction générale Transport terrestre ou le directeur général de la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports;

35° les fonctionnaires chargés de la surveillance : les fonctionnaires du Service public fédéral Mobilité et Transports désignés à cet effet par le délégué du ministre et les agents chargés du contrôle de la navigation de la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports désignés à cet effet.

(1)<AR 2021-08-29/22, art. 2, 003; En vigueur : 04-10-2021>

Art. 2 REGION FLAMANDE.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° équipement sous pression transportable :

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la Directive 2008/68/CE;

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs fermetures et autres équipements, le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la Directive 2008/68/CE;

lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe Ire.

Les équipements sous pression transportables ne comprennent pas : les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la Directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la Directive 2008/68/CE;

2° annexes de la Directive 2008/68/CE : annexes A et B de l'ADR, tel qu'applicable à partir du 1er janvier 2011, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "Etat membre"; annexe du RID, figurant comme appendice C à la COTIF, tel qu'applicable à partir du 1er janvier 2011, étant entendu que les termes "Etat contractant du RID" sont remplacés par les termes "Etat membre"; les annexes à l'ADN tel qu'applicable à partir du 1er janvier 2011, ainsi que l'article 3, points f) et h), et l'article 8, paragraphes 1 et 3,

repris dans l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure transposant la Directive 2008/68/CE, modifiée par la Directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010;

3° mise sur le marché : la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

4° mise à disposition sur le marché : toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

5° utilisation : le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

6° retrait : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

7° rappel : toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

8° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;

9° mandataire : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

10° importateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

11° distributeur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;

12° propriétaire : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;

13° opérateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;

14° opérateur économique : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;

15° évaluation de la conformité : l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans cet arrêté et dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

16° marquage Pi : un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la Directive 2008/68/CE et dans le présent arrêté;

17° réévaluation de la conformité : la procédure visant à évaluer à posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité des bouteilles, des tubes et des récipients cryogéniques fabriqués et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001 et des fûts à pression, des cadres de bouteilles et des citernes fabriqués et mis sur le marché avant le 1er juillet 2003;

18° contrôle périodique : le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

19° contrôle intermédiaire : le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

20° contrôle exceptionnel : le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

21° organisme national d'accréditation : le système d'accréditation BELAC comme défini dans l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;

22° accréditation : une attestation délivrée par le système d'accréditation BELAC selon laquelle un organisme de contrôle satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la Directive 2008/68/CE;

23° autorité de notification : [¹] le Département, le service régional compétent pour autant qu'il s'agisse d'équipements sous pression à bord de bateaux de navigation intérieure, j¹ la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports, la Direction générale Transport terrestre du Service public fédéral Mobilité et Transports ou la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

[¹] 23° /1 : " Département " : le département visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;j¹

24° organisme agréé : un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans le chapitre 4, section 1re, notifié conformément au chapitre 4, section 2 et satisfaisant aux conditions définies dans l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives et dans les annexes de la Directive 2008/68/CE;

25° notification : la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle agréé, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux Etats membres de l'Union européenne;

26° surveillance du marché : les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences